

# **GE\_GERICHTE ACJC/862/2014 vom 17. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_862\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_862_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/862/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/862/2014 del 17 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2; art. 319 let. b CPC).

- 6/9 -

C/18554/2012 Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484; cf. aussi Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, qui impartit un délai à la recourante pour rectifier son mémoire de réponse afin qu'il soit circonscrit au mandat de gestion, est une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC.

#### **E. 1.3**

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC); la décision ou l'ordonnance attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en mains du recourant (art. 321 al. 3 CPC). En l'espèce, le recours a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi.

#### **E. 1.4**

Il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées

par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (cf. JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC).

#### **E. 1.4.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le

- 7/9 -

C/18554/2012 législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1 et les références citées). COLOMBINI admet la recevabilité du recours uniquement à l'encontre d'un prononcé par lequel le juge a déclaré la réponse d'une partie irrecevable en procédure ordinaire, après fixation d'un délai selon l'art. 132 CP (Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, p. 158 et les références citées). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

#### **E. 1.4.2**

Selon l'art. 132 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (al. 1). L'alinéa 1 s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (al. 2). Les actes abusifs ou introduits de manière procédurière sont renvoyés à l'expéditeur (al. 3). Cette disposition vise des irrégularités formelles réparables, dont des vices affectant la fonction de praticabilité de l'acte (cf. art. 132 al. 2 CPC). Leur rectification doit permettre un déroulement clair et ordonné de l'instance et garantir aux parties le droit de prendre position sur les allégations de leur adversaire (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 14 s et 18 ad art. 132). L'art. 132 CPC, semblable à l'art. 42 al. 6 LTF, qui doit être appliqué avec retenue et sans excès de formalisme (GSCHWEND/BORNATICO, Commentaire bâlois, 2013, n. 20 ad art. 132 CPC), permet de réparer certains manquements typiques des plaideurs qui procèdent sans l'assistance d'un avocat. Il n'est pas destiné à permettre au plaideur d'obtenir un délai supplémentaire pour compléter ou corriger la motivation de son écriture (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5 et les références citées).

#### **E. 1.4.3**

En l'espèce, la recourante ne subit aucun préjudice à la suite de l'ordonnance en cause, puisqu'un délai lui a été accordé pour circonscrire son mémoire de réponse du 17 décembre 2012 à la problématique du mandat de gestion, délai dont la durée était suffisante pour ce faire (27 jours dès la réception de l'ordonnance). Il ne s'agit dès lors pas de la situation

évoquée par COLOMBINI ci-dessus, qui se rapporte à un stade ultérieur de la procédure, lorsque le juge a déclaré la réponse irrecevable après fixation dudit délai selon l'art. 132 CPC (op. cit., p. 158).

- 8/9 -

C/18554/2012 Les désagréments en coûts et en temps en raison d'une éventuelle action en partage de la recourante à l'encontre de l'intimé ne sont pas consécutifs à l'ordonnance entreprise, mais à la décision de ce dernier de retirer ses conclusions. En l'absence de préjudice, le recours est irrecevable. Pour le surplus, le mémoire responsif du 17 décembre 2012 ne contient pas de conclusions désignées explicitement comme étant reconventionnelles.

#### **E. 1.4.4**

Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal fixera un nouveau délai à la recourante pour qu'elle circoncrive son mémoire responsif à la problématique du mandat de gestion, sous peine que son écriture du 17 décembre 2012 soit déclarée irrecevable. Il convient de rappeler que ce délai n'est pas destiné à lui permettre de compléter ou corriger la motivation de sa réponse (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5 et les références citées).

#### **E. 2**

Il se justifie d'arrêter les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., qui comprennent déjà un émolument pour statuer sur la restitution de l'effet suspensif (200 fr.) en sus de l'émolument de base (800 fr.; art. 96 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Ils seront entièrement compensés à concurrence de 1'000 fr. avec l'avance de frais d'un montant correspondant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le montant avancé par la recourante pour les frais du recours étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamné à lui restituer la somme de 500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/18554/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 21 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18554/2012-10. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. d'A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise pour ce montant à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement partiel des frais qu'elle a avancés. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens du recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Raphaël MARTIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.